

Décret

Générale

colonial

Décret n° 17-104-1905 portant réorganisation du service de la Justice à 12 Côte française des Somalis.

n° 17-104-1905

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
4 février 1905

Numéro JO
n° 104 du 01/07/1905

Date du numéro
1 juillet 1905

TEXTE INTÉGRAL

CHAPITRE II De la juridiction du premier degré Art. 4. — La justice de paix à compétence étendue à son siège à Djibouti, et étend sa juridiction sur tout le territoire de la colonie. Le juge de paix à compétence tendue est nommé par décret du Président de la Ré publique. Il doit être âgé de vingt-cinq ans au moins justifier du diplôme de licencié en droit et avoir accompli la période réglementaire de stage comme avocat, à moins qu'il n'ait déjà exercice des fonctions judiciaires. Un fonctionnaire désigné par arrêté local est chargé des fonctions de, juge suppléant. Il Supplée le juge de paix en cas d'empêchement momentané, dans tout où partie de ses attributions. Les fonctions de ministère public sont remplies devant la justice de paix à Compétence étendue, par un fonctionnaire désigné par le Gouverneur et qui remplit les mêmes fonctions devant le conseil d'appel et la cour criminelle. Art. 5. — En matière civile ou commerciale, la Justice de paix à compétence étendue connaît en premier et dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 2.000 francs en principal et des actions immobilières, jusqu'à 150 francs, de revenu déterminé, soit en rentes, soit par prix de bail. En premier ressort seulement et sauf recours devant le conseil d'appel, sa compétence est illimitée. La procédure suivie en matière civile et Commerciale devant la justice de paix à compétence étendue est la procédure en vigueur devant la justice de paix de la métropole. Les copies des aides de procédure, dont l'art. 68 du code de procédure civile prévoit la remise aux maires dans les mêmes conditions remises au fonctionnaire chargé à Djibouti du service de la police. Dans toutes les affaires qui en France sont soumises au préliminaire de conciliation le juge devra inviter les parties à comparaître en personne à son cabinet sur simple avertissement sans frais, pour être conciliées, si faire se peut. Art. 6. — L'appel des jugements rendus en matière civile et commerciale, par la justice de paix à compétence étendue est portée devant ce conseil d'appel par exploit d'ajournement. Le délai pour inter appel de ces jugements est de deux mois à compter du jour de la signification à personne ou à domicile réel ou d'élection pour les jugements rendus contradictoirement et à compter du jour de la Signification à personne de à domicile réel où d'élection pour les jugements rendus contradictoirement et à compter du jour de l'expiration du délai, d'opposition pour eux qui auront été rendus par défaut. Il aura lieu à appelés jugements interlocutoires qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement. Art. 7. — En matière répressive la justice de paix à compétence étendue, connaît, en premier et dernier ressort des contraventions en se conformant à la procédure suivie en France devant les tribunaux de police et en prononçant, s'il y a lieu, les pénalités prévues par le code pénal et les arrêtés locaux. Elle connaît en premier ressort seulement sauf recours à l'encontre le conseil d'appel, des délits en se conformant à la procédure suivie en France devant les tribunaux correctionnels, Le juge de paix est chargé des fonctions de juge d'instruction. Art. 8. — Dans les cas de flagrant délit peut être faite application de ses dispositions de la loi du 20 mai 1863. Le ministère public peut décerner contre l'inculpé un mandat de dépôt, le traduire directement et sans citation devant le juge de paix à compétence étendue ou le faire citer par exploit pour l'audience du lendemain. Art. 9. — L'appel des jugements correctionnels est porté devant le conseil d'appel et formé par déclaration au greffe dans les dix jours au plus tard après celui qui a été prononcé et, si le jugement est par défaut, dans les dix jours au plus tard

après celui de la signification à la personne condamnée ou à son domicile outre les délais de distance. Le ministère publie a deux mois pour interjeter appel à minima.

CHAPITRE III DE LA JURIDICTION D'APPEL ART. 10. — Le Conseil d'appel a son siège à Djibouti. IL Se compose d'un juge unique, lequel portera le titre de juge président d'appel assisté de deux assesseurs désignés chaque année dans la première quinzaine de janvier, par arrêté du gouverneur en conseil d'administration, parmi les fonctionnaires de la colonie. En même temps qu'il désignera les deux assesseurs, dont il est parlé ci-dessus, le gouverneur établira une liste comprenant quatre assesseurs suppléants, lesquels seront appelés, suivant l'ordre d'inscription, l'assesseur ou les assesseurs titulaires absents ou empêchés. Le juge président d'appel est nommé par décret. Il doit être âgé de trente ans au moins, justifier du diplôme de licencié en droit et avoir accompli la période réglementaire de stage comme avocat, à moins qu'il n'ait déjà exercé des fonctions judiciaires. Les fonctions de ministère public près le Conseil d'appel sont exercées par le fonctionnaire chargé des mêmes fonctions près la justice de paix à compétence étendue. Art.11.— En matière civile et commerciale, le Conseil d'appel connaît, en dernier ressort, de l'appel des jugements rendus en premier ressort par la justice de paix à compétence étendue. Les formes de la procédure sont celles qui sont en vigueur en France devant les tribunaux de commerce. Art. 2. — En matière Correctionnelle, le Conseil d'appel, en dernier ressort, de l'appel des jugements rendus en premier ressort par la justice de paix à compétence étendue, La forme de procédure est celle qui est suivie en France devant les tribunaux correctionnels. Art. 13. — Les décisions rendues en premier et dernier ressort par la justice de Paix à compétence étendue pourront être attaquées par la voie de l'annulation devant le Conseil d'appel, mais seulement pour incompetence, excès de pouvoir ou violation de la loi, dans les vingt jours au plus tard après celui où elles ont été prononcées contradictoirement ou après celui de la signification si elles l'ont été par défaut, outre les délais de distance. La demande en annulation est formée par exploit d'ajournement pour les affaires civiles et Conseil d'appel pour les affaires de simple police. Lorsque le Conseil d'appel prononcera l'annulation, il ordonnera la remise de l'affaire devant le juge de paix, lequel devra se conformer pour le point de droit à la doctrine adoptée par le Conseil d'appel. Art. 14. — Les arrêts rendus en toute matière, sauf en matière d'annulation par le Conseil d'appel peuvent être déférés à la Cour de Cassation conformément aux dispositions de la législation métropolitaine.

CHAPITRE IV De la juridiction criminelle Art. 15. — La Cour Criminelle a son siège sur tous les territoires de la colonie. Elle se compose du président du Conseil d'appel auquel sont adjoints, à l'ouverture des débats et en présence de l'accusé, deux assesseurs désignés par la voie du tirage au sort sur une liste de douze fonctionnaires ou notables de nationalité française, dressée chaque année par le gouverneur en Conseil d'administration. dans la première quinzaine de janvier. Les assesseurs ont voix délibérative sur toutes les questions. Les décisions de la Cour sont prises à la majorité. Les fonctions de ministère public près le tribunal criminel sont remplies par le fonctionnaire désigné pour exercer ces fonctions près la justice de paix à compétence étendue et le Conseil d'appel Art. 16.— Le juge de paix à compétence étendue ou le juge suppléant remplissant les fonctions de juge d'instruction pour les affaires criminelles. Les oppositions aux ordonnances du juge d'instruction formées par le prévenu ou l'accusé, le ministère public ou la partie civile, dans les cas et conditions prévus par l'article 139 du code d'instruction criminelle sont portées devant le Conseil d'appel. Art.17.— La Cour criminelle connaît en premier et dernier ressort des crimes prévus et punis par les lois françaises, et soumis en France à la Cour d'assises. Elle est saisie par l'acte d'accusation dressé par le ministère public en exécution de l'ordonnance de renvoi du Juge d'instruction. Le ministère public demande au président de la Cour criminelle l'indication d'un jour pour l'ouverture des débats. L'ordonnance du juge d'instruction et l'acte d'accusation sont signifiés par le greffier à l'accusé au auquel les pièces de la procédure sont communiquées. La date de l'audience est également notifiée à l'accusé huit jours à l'avance. Art. 18. — La forme de procédure en matière criminelle, tant pour l'instruction que pour le débat oral et l'arrêt est réglée par les dispositions du code d'instruction criminelle, relatives à la procédure devant les tribunaux correctionnels.